

# BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons  
et l'incarcération en Europe

## **Objet :**

### **Pourquoi créer une Charte de Parrainage des personnes incarcérées ?**

Nous avons souhaité mettre en place cette charte afin de créer un document de référence présentant la notion de « Parrainage de personnes incarcérées ».

L'administration pénitentiaire reconnaît comme nécessaire la présence d'intervenant(e)s extérieurs pour participer à la réinsertion des personnes incarcérées. C'est donc en continuité de cette position que nous vous proposons ces statuts de « parrain-marraine » et de « filleul(e) ».

Parce que ce statut n'existe pas officiellement, nous vous proposons une charte pour vous permettre de vous appuyer sur un texte de base en cas de difficultés.

Cette présente charte s'adresse :

- aux personnes physiques et aux personnes morales désireuses de parrainer une personne incarcérée
- et aux personnes incarcérées désirant être parrainées.

Nous espérons ainsi aider les parrains-marraines et futur(e)s parrains-marraines, les filleul(e)s et futurs filleul(e)s à mieux comprendre et ainsi à mieux s'approprier cette relation de parrainage.

L'association Ban Public.

## CHARTRE DE L'ASSOCIATION BAN PUBLIC

### « PARRAINAGE DE PERSONNES INCARCEREES »

L'association **Ban Public** milite pour la reconnaissance du statut de parrainage des personnes incarcérées. Cette action s'inscrit au cœur de ses deux missions :

- 1/ Lutter pour de meilleures conditions de détention en prison,**
- 2/ Aider à la réintégration des personnes incarcérées qui devront s'insérer dans une société moderne en pleine mutation.**

Ban Public n'intervient pas directement en détention.

Cependant et exceptionnellement, nous restons à l'écoute de graves problèmes ponctuels qui nous sont soumis et qui exigent une réaction immédiate de notre part.

Ce n'est pour notre association, ni une raison de rejet, ni un refus d'agir. Bien au contraire, nous pensons que de part nos activités, riches d'expériences multiples, nous avons **le devoir de transmettre un idéal de fraternité et de solidarité** et de donner de l'espoir en transmettant le savoir nécessaire à l'élévation de l'Homme et à sa réintégration au sein de la communauté.

Un **principe fondamental** qui guide les actions de l'association Ban Public au quotidien est notre conviction que **quels que soient les difficultés et les échecs rencontrés, il nous paraît impératif de conserver en l'être humain une foi inébranlable.**

Nous n'opposons pas la douleur des victimes aux mauvais traitements faits aux personnes incarcérées. Notre volonté est **une action de médiation et non de confrontation.** Mais rien ne justifie que la prison soit essentiellement un lieu de vengeance...

Nous assumons qui nous sommes et ce que nous faisons, sans aucune volonté de nuire, nous **nous inscrivons dans une logique de bâtisseurs.**

**Nous avons besoin de chaque forme d'intelligence et du plus loin que l'on cherche c'est l'Homme qui répond à ce questionnement.**

>> C'est bien dans cette logique que Ban Public à souhaiter **soutenir le concept de parrainage de personnes incarcérées.**

L'association agit alors au quotidien pour **faire connaître le rôle et l'utilité des parrains-marraines au grand public et faire reconnaître ce statut par la loi.** Elle donne aux parrains-marraines la documentation nécessaire pour qu'ils puissent informer leurs concitoyens sur des problèmes qui les concernent.

## Le Parrainage des personnes incarcérées

### LE STATUT de Parrain et de Marraine

Le statut de « parrain ou marraine » n'est pas reconnu par le Code de Procédure Pénale. Tant que la loi n'aura pas évolué, le « parrain et la marraine » seront considérés par l'Administration Pénitentiaire comme membre de la « famille ».

Pourquoi le statut « famille » ?

A l'heure actuelle, la loi ne permet pas à une personne autre qu'un membre de la famille d'obtenir un permis de visite permanent. Cela signifie qu'à chaque nouvelle demande du parrain/de la marraine pour visiter son filleul, l'incertitude quant à l'octroi d'une telle autorisation demeurera (article D404 CPP)

C'est pourquoi, le parrainage ayant pour fonction de favoriser la réinsertion des personnes incarcérées, nous pensons qu'il est nécessaire de réclamer auprès de l'administration pénitentiaire un permis de visite « famille », celui-ci étant le seul moyen d'assurer une régularité du parrainage.

#### Extraits du code de procédure pénale en vigueur au 12 janvier 2009

Section I : Des visites.

**Article D403** « Les permis de visite sont délivrés pour les prévenus par les autorités visées à l'article D. 64.

Pour les condamnés, ils sont délivrés par le chef de l'établissement. A l'égard des condamnés hospitalisés dans les conditions prévues aux articles D. 391 et suivants, les permis de visite sont délivrés par le préfet de police à Paris, les préfets délégués pour la police auprès des préfets des départements des Bouches-du-Rhône, du Rhône, du Nord, de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, les préfets et les sous-préfets dans les départements.

Ces permis sont, soit permanents, soit valables seulement pour un nombre limité de visites. »

**Article D404** « Sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement, le chef d'établissement ne peut refuser de délivrer un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné ou à son tuteur. Toute autre personne peut être autorisée à rencontrer un condamné, s'il apparaît que ces visites contribuent à l'insertion sociale ou professionnelle de ce dernier.

**Article D409** « Tout permis de visite présenté au chef d'un établissement pénitentiaire a le caractère d'un ordre auquel celui-ci doit déférer, sauf à surseoir si les détenus sont matériellement empêchés ou placés en cellule disciplinaire ou si quelque circonstance exceptionnelle l'oblige à en référer à l'autorité qui a délivré le permis.

**Article D410** « Les jours et heures de visites, ainsi que leur durée et leur fréquence, sont déterminés par le règlement intérieur de l'établissement.

Les prévenus doivent pouvoir être visités au moins trois fois par semaine, et les condamnés au moins une fois par semaine. »

## **MISE EN RELATION des parrains-marraines et filleul(e)s**

Après signature de la charte, Ban Public signale au parrain ou à la marraine les personnes incarcérées demandeuses. La demande initiale peut venir des familles, d'un autre parrain ou d'une marraine.

## **ADMISSION**

Pour être parrain et / ou marraine, il faut être en accord avec les principes même de l'association Ban Public tels que définis dans l'article 5 de ses statuts, c'est-à-dire :

**Se déclarer contre la peine de mort**

**Se déclarer contre la réclusion criminelle à perpétuité**

Parallèlement à son opposition à la peine capitale, Ban Public affirme son opposition à la peine perpétuelle. **Cette dernière postule la mort sociale d'un individu en le condamnant à une mort lente, sans perspective réelle de réintégration dans la communauté.** C'est une atteinte grave à son intégrité psychique, à sa dignité en tant que personne humaine, donc une dérive par rapport au respect inconditionnel des droits de l'homme.

**Le risque de récidive reste un problème majeur de notre société** qu'il convient d'éradiquer le mieux possible en instaurant dès la condamnation à une longue peine, une procédure d'intégration au sein de la prison, qui débouchera progressivement vers un programme de réinsertion socioprofessionnelle. Le parrainage est amené à jouer un grand rôle dans ce long cheminement de la personnalité de la personne incarcérée, qui ne doit plus être « lâché dans la nature » sans offrir un minimum de garanties conformes aux exigences de la **sécurité publique.**

Nous faisons appel à des citoyens volontaires, choisis pour leur volonté de parrainer au sens républicain du terme. L'intégration de l'homme dans la société suppose sa réconciliation avec celle-ci comme avec lui-même.

Les parrains-marraines sont des êtres d'écoute et de dialogue. Par le respect qu'ils portent, ils redonnent à la personne incarcérée confiance en elle-même et en son avenir.

## **Objectif du parrainage**

L'objectif premier du parrainage est de favoriser la réinsertion des personnes incarcérées, notamment par le maintien des liens avec l'extérieur et l'aide à la réintégration sociale.

## **Conditions de démarrage de la relation de parrainage**

Le parrainage ne commence qu'après accord entre Ban Public, les futur(e)s parrains-marraines et les filleul(e)s incarcéré(e)s. Il peut aussi être « officialisé » à l'issue d'une longue correspondance (ou visite) avec la personne incarcérée qui permet une grande connaissance réciproque de la personne incarcérée et de son (sa) futur(e) parrain-marraine, et la naissance d'une affinité certaine et durable.

## **Conditions de rupture de la relation de parrainage :**

Les deux parties en relation doivent prendre cette décision d'un commun accord et en informer l'association. Celle-ci peut intervenir en cas de mésentente.

## **Engagements de l'association Ban Public :**

- L'association s'engage dès lors à maintenir le contact et à devenir un référent possible dans le cadre d'une médiation s'avérant nécessaire.

- Ban Public s'engage à ne jamais utiliser les informations nominatives transmises par les parrains-marraines, ni les transmettre, ni les vendre ou les échanger avec d'autres entités. Le respect de l'anonymat est essentiel pour que chacun(e) soit libre dans ses choix.

#### *Fichier parrains – marraines – filleul(e)s :*

En aucun cas, même en cas de dissolution de l'association Ban Public, les fichiers « adhérent(e)s - donateurs - donatrices » et « parrains – marraines – filleul(e)s » ne pourront être communiqués ni faire l'objet d'aucun échange à titre gracieux ou à titre onéreux

#### **Recommandations et conseils aux futur(e)s parrains et marraines**

Il est recommandé de ne pas prendre en parrainage un trop grand nombre de personnes incarcérées. S'engager auprès d'une personne incarcérée doit être un engagement plein et entier du parrain ou de la marraine, il est important de ne pas s'engager au-delà de ce que l'on est capable. Avoir plusieurs filleul(e)s, c'est prendre le risque de ne plus pouvoir répondre, à un moment donné, aux demandes d'un de vos filleul(e)s. La fidélité est la marque d'une relation en profondeur ; lorsqu'une personne incarcérée est transférée d'un établissement à l'autre, le parrain ou la marraine continue son action et accompagne son (sa) filleul(e) dans ce nouveau lieu de détention.

Toute personne incarcérée est en droit de recevoir des visites ; cependant, aucune visite ne peut avoir lieu sans autorisation, ce qui implique certaines formalités administratives. Pour une personne placée en détention provisoire, l'autorisation de permis de visite est délivrée par le juge d'instruction en charge du dossier. Les autorisations sont accordées de façon très restreinte, le plus généralement uniquement à la famille proche.

Pour les personnes condamnées, l'octroi des permis de visite est à la discrétion du chef d'établissement. Pour une personne n'étant pas de la famille de la personne incarcérée, la demande doit être reformulée à chaque nouvelle visite. Seuls les membres de la famille auront un permis de visite régulier.

#### **LES MISSIONS POSSIBLES**

Nous proposons à chacun de demander à parrainer une personne incarcérée pour l'aider en s'impliquant auprès de lui ou d'elle à différents niveaux (avec l'appui logistique, si nécessaire, de l'association).

- Soutien à la formation et aux études auxquelles il est aujourd'hui pratiquement impossible d'avoir accès en prison par la transmission de cours ou la mise en relation avec des professeurs ou organismes d'enseignement à distance.
- Soutien pour des demandes concrètes (mandat, linge, livres brochés...).
- Soutien à la famille souvent précarisée par l'incarcération d'un des parents.
- Soutien par des échanges (visites, courrier) indispensables pour garder une vision positive et motivante de l'extérieur.
- Soutien juridique, si besoin est, en faisant éventuellement appel à des juristes bénévoles
- Aide à la recherche d'emploi, lorsque l'aménagement de peine le permet (1).
- Aide dans les démarches de recherche d'une formation, lorsque l'aménagement de peine le permet.
- Aide à la recherche d'un hébergement avant la sortie (1).

## L'ENGAGEMENT DU PARRAIN-MARRAINE

L'objectif du parrain ou de la marraine est d'aider son filleul incarcéré à bâtir un projet d'avenir cohérent et réaliste. Son rôle mérite d'être encadré selon des limites précises, comme suit.

A la demande de la personne incarcérée, le parrain ou la marraine peut faire pour elle un certain nombre de démarches :

### *La correspondance*

Le droit de correspondre est un droit fondamental reconnu aux personnes incarcérées. Même en cellule de discipline, la personne incarcérée peut écrire et recevoir des lettres, alors qu'elle n'a plus droit aux parloirs. Cependant, la confidentialité de la correspondance est largement ignorée par les textes : les courriers échangés avec les proches peuvent être ouverts et lus par le personnel pénitentiaire, par mesure de sécurité. Seuls les échanges épistolaires avec l'avocat, l'aumônier et certaines autorités administratives et judiciaires bénéficient du secret de la correspondance.

Les courriers réguliers sont le moyen qui permet au parrain-marraine de créer avec son (sa) filleul(e) incarcéré(e) une relation de confiance. Celle-ci permet à la personne incarcérée de s'exprimer en toute liberté. Le parrain-marraine est tenu à la discrétion sur les confidences qu'il peut recevoir.

### *La visite*

Toute personne incarcérée, prévenue ou condamnée, est en droit de recevoir des visites. Cependant, aucune visite ne peut avoir lieu sans autorisation, ce qui implique certaines formalités administratives. C'est le chef d'établissement pour les condamné(e)s et le magistrat chargé de l'instruction pour les prévenu(e)s qui détiennent le pouvoir de délivrer ou non le permis de visite indispensable pour rencontrer une personne incarcérée (Articles D.402 à D.404 du Code de procédure pénale (CPP)).

En cas d'hospitalisation à l'extérieur, le parrain-marraine peut continuer ses visites. Le parrain-marraine peut rencontrer la personne incarcérée en permission ou à l'issue de sa libération, s'il en exprime le désir.

Les parloirs où se passent les visites sont les mêmes que ceux des familles. Les horaires sont fixés par le chef d'établissement, ils figurent au règlement intérieur.

### *Le soutien*

Dans chaque région, des associations, spécialisées dans l'accueil, l'écoute, l'hébergement, la formation professionnelle, la lutte contre l'alcoolisme ou la toxicomanie, existent à côté des organismes officiels comme l'A.N.P.E., les Bureaux d'Aide Sociale, etc.

Le parrain-marraine trouvera parmi elles les partenaires avec lesquels il pourra aider son (sa) filleul(e) incarcéré(e) à préparer sa sortie et à affronter les difficultés inéluctables au moment de la libération.

## L'ENGAGEMENT DU FILLEUL(E)

Le parrain-marraine n'est pas là pour répondre à une petite annonce, le parrain-marraine n'est pas là pour remplacer la famille, mais peut le cas échéant apporter un équilibre qui s'en rapproche. Une prise de contact avec sa famille est parfois souhaitable.

La personne incarcérée qui demande à être soutenue par un parrain-marraine s'engage à respecter cette relation. Elle s'engage à avoir des demandes claires et précises et doit accepter les limites de l'engagement de son (sa) parrain-marraine.

### Rappel des points essentiels de cette charte

\* L'association s'engage :

- à maintenir le contact et remplir un rôle de médiation en cas de conflit.
- également à apporter un soutien effectif au parrain-marraine en difficulté, l'exemple type étant la demande de libération conditionnelle : la personne incarcérée ne reçoit aucune aide du personnel en place dont c'est une des missions.

\* Le parrain-marraine s'engage à respecter une obligation de fidélité envers son (sa) filleul(e).

\* Le (la) filleul(e) s'engage à respecter les limites du potentiel d'action de son parrain-marraine.

Je soussigné(e), Melle, Mme, M.....,

Déclare avoir pris connaissance du contenu de la charte Ban Public  
pour la qualité du « Parrainage des personnes incarcérées »

Date .....

Signature.....